



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr

Sous-préfecture d'Alès
Bureau de l'environnement et
des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N ° 2024-17 du 18 décembre 2024
Réhabilitation des dépôts de résidus industriels dits bassins «PPFO»
sur la plateforme chimique de Salindres

Société RHODIA OPERATIONS
9 rue des Cuirassiers – Silex²
69003 LYON

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et ses articles L.511-1 et L.512-21 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme BONET ;
- Vu** l'arrêté n°30-2024-10-18-00007 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 1985 autorisant la société Rhône Poulenc Spécialités Chimiques à exploiter ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 définissant les prescriptions techniques que doit respecter le GIE Chimie de Salindres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-36 du 23 septembre 2020 relatif à la réhabilitation des stockages de résidus dits bassins « B2 » et « DIB » sur la plateforme chimique de Salindres par un tiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-36 du 16 août 2021 relatif à la réhabilitation des stockages de résidus dits bassins « PPFO » sur la plateforme chimique de Salindres ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société RHODIA OPERATIONS pour l'exploitation des bassins et dépôts ex-B3 PPFO, ex-B4 PPFO, ex-B5 PPFO, zones intermédiaires entre les bassins PPFO et NB2BisN de la plateforme chimique de Salindres en date 31 août 2020 en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement ;

- Vu** le dossier de cessation d'activité notifié par courrier en date du 1^{er} septembre 2020 et complété en date du 19 octobre 2020 des bassins et dépôts B2, DIB, B2bis, B3N, B3NN, ainsi que les bassins et dépôts ex-B1 PPFO, ex-B3 PPFO, ex-B4 PPFO, ex-B5 PPFO, et les zones intermédiaires entre les bassins PPFO et NB2BisN de la plateforme chimique de Salindres, déposé par la société RHODIA OPERATIONS ;
- Vu** le courrier en date du 27 juillet 2021 de la société RHODIA OPERATIONS transmettant à madame la préfète du Gard le mémoire de réhabilitation de la zone PPFO au sein de la plateforme chimique de Salindres ;
- Vu** le mémoire de réhabilitation établi par la société Golder pour le compte de la société Rhodia Opérations relatif à la réhabilitaiton de la zone dite "PPFO" sur la plateforme chimique de Salindres, référencé 20447338_R01_V5, en date du 19 juillet 2021 ;
- Vu** le courrier du sous-préfet d'Alès daté du 15 décembre 2023 prolongant d'une année, à savoir jusqu'au 31 décembre 2024, la durée de réalisation du chantier prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 susvisé ;
- Vu** la demande de prolongation de la durée du chantier prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 formulée par Rhodia Opérations par courrier en date du 29 novembre 2024 ;
- Vu** le rapport du 3 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que le site a été exploité par une activité de stockage de résidus de production de la plateforme chimique de Salindres de 1855 à 2008 (dates approximatives) ;

Considérant que l'activité historique de la plateforme chimique de Salindres a conduit à la production de résidus de fabrication en quantités très significatives, principalement des boues rouges issues du traitement de la bauxite et des boues de traitement des effluents de l'usine (sulfates et fluorures de calcium majoritairement) ;

Considérant que les activités passées sont à l'origine d'un marquage des milieux aquatiques associé à la percolation des eaux pluviales au sein du massif de résidus ;

Considérant que des mesures de gestion ont notamment été prescrites par arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 susvisé et ont été mises en œuvre jusqu'en février 2023 ;

Considérant que la pollution des sols est susceptible de porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans son courrier du 29 novembre 2024 susvisé la société Rhodia Opérations fait état des difficultés techniques qu'il a rencontrées lors de la réalisation du chantier prescrit par l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 susvisé ;

Considérant que ces problématiques techniques n'ont pas permis la poursuite des opérations de remodelage de la couverture et de mise en place du complexe d'étanchéité et de drainage ;

Considérant qu'afin de résoudre ces problématiques techniques et reprendre le chantier l'exploitant a engagé en 2023 et 2024 des investigations techniques complémentaires et réalisé des travaux de confortement géotechniques ;

Considérant dès lors que le délai de finalisation du chantier au 31 décembre 2024 prescrit par l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 intégrant la prolongation d'une année formalisée par le courrier du 15 décembre 2023 susvisé n'est pas suffisant ;

Considérant que les opérations de réhabilitation doivent être finalisées pour supprimer à terme les impacts sur les eaux de surface Arias et Avène, ces derniers provenant en partie du lessivage de la zone historique de dépôt de résidus ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le délai prescrit par l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1. Modifications

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 susvisé.

La société RHODIA OPÉRATIONS, société par actions simplifiée, enregistrée au Greffe du Tribunal de commerce de Paris sous le n°622 037 083, dont le siège social est situé 9 rue des Cuirassiers – Immeuble Silex² – 69487 Lyon Cedex 03, est tenue de réaliser les travaux de réhabilitation des dépôts de résidus dits bassins « PPFO » sur la plateforme chimique de Salindres.

L'emprise du chantier se trouve sur les parcelles référencées au cadastre :

Parcelle	Surface totale (m ²)	Propriétaire	Surface concernée par le plan de gestion (m ²)
AC 462	191090	Rhodia Opérations	45890
AC 640	28833	Rhodia Opérations	13950
AB 01 655	ARTICLE 1. 60967	Rhodia Opérations	7160
AB 01 325	1445	Rhodia Opérations	758

Un plan de situation est annexé (annexe 1) au présent arrêté.

L'usage retenu pour la réhabilitation du site est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation et compatible avec les conditions de remise en état.

Les travaux de réhabilitation sont terminés au plus tard le 30 juin 2026. Ce délai pourra être prolongé six mois après accord de l'inspection des installations classées en cas de difficultés de chantier non prévues.

Article 2. Mise à jour du mémoire de réhabilitation

L'exploitant transmet au préfet du Gard la mise à jour du mémoire de réhabilitation référencé 20447338_R01_V5, en date du 19 juillet 2021, avant le 30 juin 2025.

Article 3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 5 . Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Salindres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant auquel il se substitue (RHODIA OPÉRATIONS).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Emile Souumbo



Annexe 1 Plans de situation

